

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de Rambouillet

Canton de
Trappes

Mairie de La Verrière
MAIRIE DE LA VERRIERE

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE**

DECISION N° 008 - 2024

OBJET :

Contrat de Cession avec
Batuna KANUNGU pour le
concert de « LAMATRIX » le 1^{er}
Mars 2024 à 20h30.

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire de la ville de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°2002-069 du 18 mai 2022 fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire pour la durée de sa mandature.

Considérant la volonté de la Ville et les missions du service Culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel tel que les spectacles vivants,

Considérant la volonté pour la ville d'organiser un concert le 1^{er} mars 2024.

Considérant la proposition de Batuna KANUNGU,

DECIDE :

Article 1 : De signer La convention entre la commune de LA VERRIERE et Batuna KANUNGU, connu sous le pseudonyme de LAMATRIX, dont le siège est situé au 8 bis, rue Abel 75012 Paris,

Article 2 : En reconnaissance de la prestation non rémunérée, la Ville versera la somme de 550 € TTC à Batuna KANUNGU pour les frais relatifs à l'organisation l'évènement.

Article 3 : Dit que la dépense en résultant sera inscrite au budget chapitre 011 nature 611.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Rambouillet

Fait à La Verrière, 16 janvier 2024

Mis en ligne le :

Mairie de La Verrière
Avenue des Noës
78320 La Verrière
Téléphone : 01 30 13 76 00
Télécopieur : 01 30 13 76 55
www.laverriere.com

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE



CONTRAT DE CESSION LIVE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Municipalité de La Verrière, 2 Av. des Noës, 78320 La Verrière, représentée par M. Nicolas DAINVILLE, agissant en qualité de Maire de La Verrière, ci-après dénommée « Le Cessionnaire »,

ET

Batuna KANUNGU, connu sous le pseudonyme de **LAMATRIX** représenté par Carl NKOMBE YA NDONGO, agissant en qualité de Président de la société DM Publishing, SAS au capital de 300.00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 923 801 617, dont le siège est situé au 8 bis, rue Abel 75012 Paris, ci-après dénommé « Le Cédant »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 OBJET

Le présent contrat a pour objet la concession par Le Cédant au Cessionnaire, qui l'accepte, du droit de réaliser une performance live au Scarabée, situé 7b Av. du Général Leclerc, 78320 La Verrière, le 1er mars 2024, pour une durée de quatre-vingt-dix (90) minutes.

2 CONDITIONS DE LA PERFORMANCE

2.1 La performance comprendra une prestation live de genre musical hip-hop d'une durée de quatre-vingt-dix (90) minutes. L'artiste sera accompagné sur scène par Dj MS, qui sera responsable de la musique de fond et des effets sonores, ainsi que par un "backeur", Kenneth Totah, qui fournira un soutien vocal et chorégraphique.

Le set inclura une sélection de morceaux représentatifs du répertoire de l'artiste, adaptés à l'ambiance et au public de l'événement.

2.2 Le Cessionnaire s'engage à fournir les équipements et installations nécessaires à la réalisation de la performance dans les meilleures conditions possibles. Cela inclut :

- Une scène de dimensions adéquates pour la performance de l'artiste, du DJ, et du backeur, avec un plancher stable et antidérapant.
- Un système de sonorisation complet adapté à la performance, comprenant des enceintes de qualité, un système de retour (moniteurs de scène), un micro sans fil pour l'artiste, et second micro pour le backeur et un troisième pour le DJ.
- Un éclairage de scène adapté, comprenant des projecteurs, des effets lumineux dynamiques et une console d'éclairage.
- Une alimentation électrique fiable et sécurisée pour tous les équipements.
- Un vestiaire sécurisé et équipé pour l'artiste et ses accompagnateurs, avec accès à des sanitaires.
- Un personnel technique qualifié pour le montage, le démontage, et l'assistance technique durant la performance.

Ces équipements et services seront testés et confirmés fonctionnels lors d'une répétition générale avant l'événement.

2.3 Le Cessionnaire s'engage à mettre à disposition du Cédant le lieu de spectacle « Le Scarabée » pour une résidence de deux (2) jours consécutifs le 15 et 16 février 2024. Cette résidence a pour but de permettre au Cédant de travailler les aspects techniques et artistiques de la performance.

Durant cette résidence, le Cessionnaire fournira l'accès aux équipements techniques décrits dans l'article 2.2.

Le Cédant s'engage à utiliser ce temps de résidence de manière productive et dans le respect des lieux et du matériel mis à disposition.

2.4 La performance live de l'artiste LAMATRIX aura lieu le 1^{er} mars 2024, à 21H00 et durera quatre-vingt-dix (90) minutes. L'artiste interprétera les titres suivants lors de sa performance :

- BREDA
- Mode race
- Maestro
- Outils
- Organisé
- 11h
- Mauvais profil
- Nkunku
- Magot
- Mauvais
- Ligne 415
- Boulot
- VDM
- Lossa
- Berlin
- Crazy
- Survie
- Mabé
- Malhonnête
- Papiers

La performance sera précédée par une première partie de trente (30) minutes, de 20H30 à 21H00, assurée par l'artiste CLYY, qui interprétera les titres suivants :

- Intro
- Raymond Reddington
- Principe & Valeur
- Zarmo
- Enquête

3 DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

3.1 Le Cédant s'engage à fournir un dispositif de sécurité composé de sept (7) agents de sécurité professionnels. Ces agents seront dûment qualifiés et posséderont les certifications nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La liste détaillée des qualifications professionnelles de ces agents de sécurité sera fournie au Cessionnaire au moins quinze jours avant la date du concert.

3.2 De son côté, la ville s'engage à fournir trois (3) agents dédiés à la sécurité et au bon déroulement du spectacle. Ces agents viendront en complément des agents de sécurité habituellement en poste au Scarabée. Les modalités opérationnelles de la sécurité seront définies dans un plan de sécurité qui sera élaboré conjointement par les parties et finalisé au moins dix jours avant la date du concert.

3.3 Les agents de sécurité arriveront sur le site de l'événement à 19H30 le jour du concert pour commencer leur mise en place et s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont en place avant l'ouverture des portes au public.

Ces agents seront responsables de la gestion des entrées et des sorties, de la surveillance de l'espace pendant l'événement, et de l'intervention en cas de nécessité, conformément aux protocoles de sécurité établis.

Leur présence continuera jusqu'à la fin de l'événement prévu à 23H00 et le départ sécurisé de tous les participants.

Cette mesure vise à garantir une organisation optimale et la sécurité de tous les participants avant, pendant, et après le concert de LAMATRIX

4 RÉMUNÉRATION, PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

4.1 La prestation du Cédant se fait à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera versée par Le Cessionnaire au Cédant pour cette performance.

4.2 Les parties reconnaissent et acceptent que cette prestation gratuite ne constitue en aucun cas une renonciation aux droits d'auteur ou droits voisins que le Cédant pourrait détenir sur les œuvres interprétées.

4.3 En reconnaissance de la prestation non rémunérée de l'artiste LAMATRIX, le Cessionnaire s'engage à prendre en charge les frais relatifs à l'organisation et à la sécurité de l'événement. Cela inclut :

- La rémunération des sept (7) agents de sécurité professionnels nécessaires pour garantir la sécurité du concert, comme stipulé dans l'Article 3. Le coût total pour ces services ne dépassera pas 840.00 euros TTC (soit 120.00 euros TTC par agent).
- Les honoraires du coordinateur technique son et lumière, responsable de l'optimisation des aspects techniques de la performance pour assurer une qualité sonore et visuelle optimale. Ces frais s'élèveront à un montant de 550.00 euros HT

5 BILLETTERIE

5.1 Le prix public des billets pour l'événement sera fixé à 5€. La gestion de la billetterie, incluant la vente et la distribution des billets, sera entièrement organisée et prise en charge par Le Scarabée.

5.2 Les billets ne seront vendus qu'aux personnes majeures. Lors du spectacle, tout spectateur mineur devra être accompagné d'une personne majeure. Dans le cas contraire, l'accès au Scarabée lui sera refusé.

5.3 Les jours de représentation, la billetterie sera ouverte tout l'après-midi jusqu'à 17h et rouvrira à 19h. En outre, la billetterie sera accessible tous les après-midis de la semaine. La vente de billets sera également disponible en ligne dès la signature du contrat de cession.

5.4 Le Cessionnaire et Le Scarabée s'engagent à mettre en place les moyens nécessaires pour informer le public des conditions de vente et d'accès précisées dans cet article, à la fois en ligne et sur les lieux de vente physiques.

6 INVITATIONS ET STAFF

6.1 Le Cessionnaire s'engage à fournir quinze (15) invitations – 10 pour LAMATRIX – 5 pour CLYY – qui seront à la disposition exclusive du Cédant pour être distribuées à ses invités selon son choix. Ces invitations donneront accès à l'espace VIP dédié lors de l'événement.

6.2 Pour la bonne organisation de l'événement, le Cédant bénéficiera de l'assistance d'un staff composé de sept (7) personnes désignées comme suit :

- Carl NKOMBE YA NDONGO, Producteur de l'artiste
- Christopher BIDOUNGA, Producteur de l'artiste
- Mamadou LO, Manager de l'artiste
- Sabrina BOUGOFFA, Chef de projet de l'artiste
- Jean-Yves MBEA, Responsable de la logistique
- Stellone PITSCHI, Coordinateur technique

- Nurdan BAYRAM, Chargée de relations publiques

Chacun des membres du staff aura accès à toutes les installations techniques et zones nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

7 COMMUNICATION ET MÉDIAS

7.1 Le Cessionnaire s'engage à promouvoir l'événement via les canaux de communication officiels de la municipalité, incluant, mais ne se limitant pas à, l'affichage public, les réseaux sociaux, et le site internet de la municipalité.

7.2 Le Cédant est autorisé à réaliser, à ses frais, sa propre promotion de l'événement en accord avec les directives de communication fournies par le Cessionnaire et dans le respect de l'image de la municipalité.

7.3 Les deux parties collaboreront pour l'accueil des presse et médias lors du concert. Une liste des médias invités sera établie conjointement, et un espace dédié aux interviews sera préparé et équipé en conséquence. Le Cessionnaire s'engage à faciliter l'accès des médias aux zones désignées et à fournir tout le support nécessaire pour les opérations de couverture médiatique.

8 CONCEPTION GRAPHIQUE DE L'AFFICHE DU CONCERT

8.1 La conception graphique de l'affiche du concert sera confiée au Cessionnaire. Cette tâche comprend la création du design de l'affiche, l'intégration des éléments textuels et graphiques nécessaires pour promouvoir l'événement, ainsi que l'adaptation du design pour différents formats de communication (numérique, imprimé, etc.).

8.2 Une fois le design de l'affiche finalisé et approuvé par les deux parties, le Cessionnaire s'engage à assurer la production et la distribution de l'affiche dans les délais nécessaires pour une promotion efficace de l'événement.

8.3 Le Cédant accordera au concepteur graphique les droits d'utilisation de tout matériel visuel ou textuel appartenant à l'artiste nécessaire à la création de l'affiche.

9 ANNULATION

9.1 En cas d'annulation de l'événement pour cause de force majeure, reconnue comme telle par la législation et la jurisprudence françaises, les parties conviennent que la performance prévue pourra être reportée à une nouvelle date convenant aux deux parties, sous réserve de la disponibilité de l'Artiste et des installations municipales.

9.2 Si un report n'est pas possible, l'événement sera annulé sans qu'aucune des parties ne soit tenue à une indemnisation de l'autre partie, étant donné la nature gratuite de la prestation.

9.3 Dans tous les cas, les parties s'engagent à communiquer de manière ouverte et en temps utile pour permettre une gestion efficace de toute annulation ou report.

10 DROITS D'AUTEUR

Le Cédant garantit détenir tous les droits nécessaires sur les œuvres interprétées. Le Cessionnaire s'engage à prendre à charge la déclaration auprès des Sociétés d'Auteurs et s'engage à prendre à sa charge le paiement des droits d'auteur y afférents.

11 DIVERS

11.1 Toute modification de ce contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

11.2 Le présent contrat est régi par le droit français.

COPIE

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le 25 janvier 2024.

Pour Le Cédant,
Carl NKOMBE YA NDONGO

P.O / 

Pour Le Cessionnaire,
M. Nicolas DAINVILLE



